

N° 58. — *ARRÊTÉ* du 8 février 1876 ouvrant un crédit de la somme de 9,523 fr. au chapitre 2, article 2, du budget du service Local.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre décision rendue en Conseil d'administration à la date de ce jour, approuvant la construction, pour la somme de 12,523 fr., d'un bâtiment destiné à la poste à Papeete ;

Attendu qu'il n'est précisé à ce titre au budget du service Local, Exercice 1876, qu'une allocation de 3,000 francs ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *neuf mille cinq cent vingt-trois francs* (9,523 fr.) est ouvert au chapitre 2, article 2, du budget du service Local, Exercice 1876, pour être affecté, avec le crédit primitif de 3,000 fr. inscrit audit budget, à la construction d'un bâtiment destiné au service de la poste à Papeete.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 59. — *DECISION* du 9 février 1876 nommant une commission chargée de préparer deux projets de décrets sur l'organisation administrative de la colonie.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les circulaires ministérielles en date des 13 et 18 septembre 1875 au sujet des modifications à introduire dans l'organisation administrative des colonies et dans la procédure du conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif ;